

# Nos séances locales d'information ont rencontré un grand succès : 2 800 membres étaient au rendez-vous !

Fabienne Cleymans  
Directrice adjointe de l'IEC

L'Institut déploie toute une série de moyens de communication afin d'informer au mieux ses membres de tout ce qui concerne leur profession et, bien entendu, des activités de l'IEC. C'est dans cette optique qu'a récemment été mis en place le nouveau site de l'IEC et qu'une lettre d'information électronique bimensuelle est envoyée à tous les membres. Outre *Tax, Audit & Accountancy*, la revue commune de l'IEC, l'IRE et l'IPCF, les membres de notre Institut sont également tenus informés de l'actualité comptable et fiscale par *Accountancy & Tax*, la revue propre de l'IEC. Pourtant, il est clair, et cela vaut également dans le cadre de nos professions, que rien ne vaut un contact personnel direct pour faire passer un message clair. C'est pourquoi, au printemps 2009, l'IEC a organisé 11 séances locales d'information à l'intention de ses membres.

« Sur le thème "priorité à la qualité", nous voulions informer nos membres de façon optimale et détaillée à propos d'un certain nombre d'instruments pratiques que nous préparions en commission depuis plusieurs mois », explique André Bert, président de l'IEC. « Il était évidemment important que nous allions personnellement à la rencontre des membres et que nous organisions des séances d'information au niveau local afin de toucher un public aussi large que possible », précise-t-il.

L'Institut a reçu près de 2 800 inscriptions, réparties en 11 séances. Les membres externes ont représenté 59 % des inscriptions, les membres internes, 19 % et les stagiaires, 20 %. Nous avons également pu compter sur la présence d'étudiants et de membres d'autres instituts.

## Inscriptions par séance

12 février 2009	Nivelles	147
16 février 2009	Bruxelles	225
19 février 2009	Wavre-Sainte-Catherine	230
3 mars 2009	Courtrai	360
5 mars 2009	Wilrijk	428
10 mars 2009	Gand	265
12 mars 2009	Bruxelles	259
17 mars 2009	Liège	259
19 mars 2009	Mons	189
24 mars 2009	Hasselt	293
26 mars 2009	Wépion	118

Les thèmes et instruments pratiques suivants ont été présentés par André Bert, président, Micheline Claes, vice-présidente, Christine Cloquet, secrétaire-trésorière francophone, Jos De Blay, secrétaire néerlandophone, et par les autres membres du Conseil de l'Institut.

### 1. Lettre de mission : un contrat avec votre client

Une lettre de mission claire, décrivant les droits et obligations du professionnel mais aussi du client, présente de nombreux avantages, notamment celui d'offrir une sécurité juridique aux deux parties. C'est la raison pour laquelle la Commission des conseils fiscaux, sous la direction de Monsieur Luc Ceulemans (membre du Conseil) et avec le soutien du service juridique de l'IEC, a développé un instrument de travail pratique dans le cadre duquel les conditions générales de la lettre de mission, des conventions-cadres et des propositions de description de missions ont été élaborées. Ces documents sont à la disposition de tous les membres sur le site Internet de l'Institut (Page d'accueil > Membres et stagiaires > Outils > Lettres de mission). Ils peuvent être téléchargés et adaptés aux besoins personnels des membres en fonction de la situation et des services offerts.

Les membres présents ont manifesté un intérêt tout particulier pour le modèle proposé, comme en témoigne le très grand nombre de questions posées lors des différentes séances :

#### *Sous quelle forme la lettre de mission sera-t-elle mise à la disposition des membres ?*

L'Institut a mis la lettre de mission à la disposition de ses membres sous format électronique, par le site Internet. Sous la partie « Membres et stagiaires > Outils > Lettre de mission » sont reprises les conditions générales, la convention-cadre et les propositions de description de missions. Ces documents étant disponibles sous format Word, ils peuvent être téléchargés librement depuis le site et adaptés suivant les besoins du cabinet.

#### *Les honoraires, droits et obligations doivent-ils être fixés dès le début ?*

Il est important de décrire les droits et obligations des deux parties dans la lettre de mission, en veillant à un certain équilibre, ainsi que d'y reprendre les honoraires y afférents.

Lorsque ces droits et obligations sont repris contractuellement, les deux parties sauront comment agir face à certaines situations, par exemple pour déterminer qui a commis un manquement professionnel et quelles en sont les conséquences.

Les tribunaux jugeront de l'équilibre entre les droits et obligations. Ainsi, lorsqu'un professionnel décide de mettre fin à la convention qui le lie à son client suite à une carence de ce dernier, il devra néanmoins le prévenir si des actes juridiques urgents et nécessaires doivent encore être effectués.

Plusieurs clauses dans ce sens ont été prévues dans les conditions générales.

#### *A-t-on tenu compte, dans les conditions générales, de la loi sur les pratiques du commerce ?*

En réalité, la loi sur les pratiques du commerce n'est pas applicable aux experts-comptables et aux conseils fiscaux, qui ne sont pas des commerçants. Toutefois, il existe une loi du 2 août 2002 relative à la publicité trompeuse et à la publicité comparative, aux clauses abusives et aux contrats à distance en ce qui concerne les professions libérales. Il en a été tenu compte lors de la préparation des documents.

**Une lettre de mission  
claire offre des  
avantages et une  
sécurité juridique  
aux deux parties**

***En cas de suspension de l'exécution des obligations, qu'en est-il du respect des délais ?***

Si, après le début de la suspension ou du report d'exécution, des actes juridiques urgents et nécessaires pour la sauvegarde des droits du client doivent être effectués et pour lesquels le professionnel avait reçu mission, il doit le signaler au client.

***Pourquoi proposer de soumettre les contestations relatives aux frais et honoraires à la Commission d'arbitrage de l'IEC alors qu'il existe une procédure de médiation auprès des tribunaux sur le plan local ?***

En ce qui concerne la procédure d'arbitrage organisée par l'IEC, il convient de rappeler que cette clause est une possibilité mais qui n'est pas obligatoire. Les parties sont libres de convenir que tout litige sera exclusivement de la compétence des cours et tribunaux ordinaires. Toutefois, la procédure d'arbitrage auprès de l'IEC est gratuite (il n'y a pas de frais de mise au rôle ni d'indemnités de procédure) et plus rapide qu'une procédure ordinaire.

***Pourquoi l'Institut ne rend-il pas la lettre de mission obligatoire pour ses membres ?***

L'Institut a avant tout souhaité mettre un outil utile et pratique à la disposition de ses membres et recommande vivement l'utilisation de la lettre de mission, sans toutefois la rendre obligatoire. Néanmoins, les avantages sont tels que chaque cabinet devrait progressivement l'utiliser davantage ; la lettre de mission représente la carte de visite du professionnel ; elle permet la prévisibilité des honoraires ; elle offre une meilleure description des droits et obligations du cabinet et de son client, et est aussi un facteur de prévention ou de résolution de litiges.

## **2. Nouvelle norme de formation permanente**

La Commission de formation permanente, instituée au sein de l'IEC et sous la direction de Sylva Troonbeeckx et Jean-Luc Killesse (tous deux membres du Conseil), a rédigé une nouvelle norme, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2009. L'objectif était de satisfaire à la norme internationale IES 7 de l'IFAC et d'offrir des garanties de qualité suffisantes en matière de formation permanente de nos

membres. L'agrément par l'Institut des opérateurs de formation et des activités de formation est une nouveauté. Vu l'importance de cet aspect, le contrôle de la formation permanente suivie sera renforcé. Chaque professionnel devra avoir suivi un minimum de 120 heures de formation permanente, réparties sur trois années calendrier consécutives, avec un minimum de 20 heures par an.

Toutes les informations, dont le texte intégral de la norme, sont disponibles sur le site Internet de l'Institut (Page d'accueil > Membres et stagiaires > Formation > Formation permanente).

Ce thème a également soulevé de nombreuses questions :

***À partir de quand la nouvelle norme sera-t-elle applicable ?***

La nouvelle norme entrera en vigueur en date du 1<sup>er</sup> septembre 2009.

***Le total des 120 heures sur 3 ans, est-ce à envisager de manière « glissante » ?***

Oui, conformément à l'article 11 de la nouvelle norme, le contrôle s'effectuera chaque année sur la base des 3 dernières années civiles écoulées, avec un total d'heures de formation devant représenter au minimum 120 heures.

***S'agit-il d'années civiles ?***

Oui, en effet, eu égard à la date d'entrée en vigueur de la norme, soit le 1<sup>er</sup> septembre 2009, les dispositions transitoires prévoient que l'année académique 2009-2010 s'étendra du 1<sup>er</sup> septembre 2009 au 31 décembre 2010. À partir de 2010, le contrôle portera sur les années civiles.

***Pouvez-vous donner des exemples de calcul des heures de formation permanente suivant la nouvelle norme ?***

L'article 3 de la norme stipule : « L'expert-comptable et/ou le conseil fiscal doit, dans une période de trois années civiles consécutives, consacrer au moins 120 heures à des activités contribuant à la formation permanente. Au moins 20 de ces heures doivent être effectuées par année civile ».

## PROFESSION

Voici quelques exemples, compte tenu des années de référence suivantes :

	<i>Année 1</i>	<i>Année 2</i>	<i>Année 3</i>	<i>Année 4</i>	<i>Année 5</i>
	01.09.2007 – 31.08.2008	01.09.2008 – 31.08.2009	01.09.2009 – 31.12.2010 (16 mois)	01.01.2011 – 31.12.2011	01.01.2012 – 31.12.2012
Exemple 1 :	40	40	50	30	40
Exemple 2 :	40	60	20	40	60
Exemple 3 :	70	40	10	40	40
Exemple 4 :	40	40	20	60	40
Exemple 5 :	40	50	30	20	50

Exemple 1 :	Années 1, 2, 3	OUI, puisque 130 h au 31.12.2010
	Années 2, 3, 4	OUI, puisque 120 h au 31.12.2011
	Années 3, 4, 5	OUI, puisque 120 h au 31.12.2012
Exemple 2 :	Années 1, 2, 3	OUI, puisque 120 h au 31.12.2010
	Années 2, 3, 4	OUI, puisque 120 h au 31.12.2011
	Années 3, 4, 5	OUI, puisque 120 h au 31.12.2012
Exemple 3 :	Années 1, 2, 3	NON, puisque 10 h en 2010
	Années 2, 3, 4	NON, puisque 90 h au 31.12.2011
	Années 3, 4, 5	NON, puisque 90 h au 31.12.2012
Exemple 4 :	Années 1, 2, 3	NON, puisque 100 h au 31.12.2010
	Années 2, 3, 4	OUI, puisque 120 h au 31.12.2011
	Années 3, 4, 5	OUI, puisque 120 h au 31.12.2012
Exemple 5 :	Années 1, 2, 3	OUI, puisque 120 h au 31.12.2010
	Années 2, 3, 4	NON, puisque 100 h au 31.12.2011
	Années 3, 4, 5	NON, puisque 100 h au 31.12.2012

**La liste des opérateurs de formation agréés sera-t-elle consultable sur le site de l'Institut ?**

Oui, cette liste est disponible sous la rubrique « Formation permanente » du site.

**S'agit-il d'obligations ou de recommandations ?**

La formation permanente est une obligation légale pour les experts-comptables et/ou conseils fiscaux. Les règles régissant cette obligation sont fixées par le Conseil de l'Institut et doivent à ce titre être respectées par les membres de

l'Institut (article 2 de l'A.R. du 1<sup>er</sup> mars 1998 relatif à la déontologie).

**Où peut-on trouver l'information sur la nouvelle norme et la manière de procéder pour compléter le rapport de formation ?**

Le texte de la nouvelle norme est disponible sous la section « Formation permanente » du site de l'Institut. Le rapport de formation permanente, quant à lui, doit, depuis 2008-2009, être introduit de façon électronique via le site de l'Institut.

*Sera-t-il possible, grâce au rapport de formation permanente électronique, de veiller aux proportions des différentes matières sur lesquelles la formation doit porter ?*

L'informatisation du rapport de formation permanente donnera effectivement la possibilité au Conseil de vérifier, conformément à l'article 4 de la norme, que la formation permanente du membre tend bien vers un équilibre entre les différentes matières pertinentes. Rappelons à cet effet que cet équilibre doit être poursuivi sur la base d'une période de trois années civiles consécutives et non pas annuellement.

**Les opérateurs de formation et les activités de formation sont maintenant agréés par l'Institut**

### 3. Structure du dossier permanent

Afin d'optimiser l'organisation du dossier client, le groupe de travail « Dossier permanent », sous la direction de Jacques Hellin et de Jean-Luc Killesse (tous deux membres du Conseil), a développé une structure à la fois pour un dossier permanent et pour un dossier annuel. Cette structure peut servir de fil conducteur au professionnel en vue de la constitution d'un dossier personnel. Le groupe de travail s'occupe actuellement encore de l'élaboration d'un dossier « Mandats spéciaux ».

Un aperçu du contenu du dossier permanent et du dossier annuel est également disponible sous forme électronique

sur le site Internet de l'Institut. Un modèle convivial d'onglets entièrement modulable est également proposé aux membres (Page d'accueil > Membres et stagiaires > Outils > Dossier client).

Les questions intéressantes suivantes ont été formulées par les membres présents :

*Quelle est la valeur ajoutée d'un dossier permanent et d'un dossier annuel ?*

Il est évident que la constitution d'un dossier permanent et d'un dossier annuel demande un certain investissement. Cet outil offre une méthodologie de travail et garantit, à la fois au professionnel mais aussi au client, une prestation de qualité. Le dossier contient toutes les informations nécessaires au bon déroulement des missions.

Par ailleurs, une fois constitué, celui-ci permet un gain de temps considérable, entre autres dans le cadre de la transmission du dossier à un autre collaborateur, et facilite largement la recherche d'informations. En outre, le cas échéant, la transmission du cabinet sera plus facile si celui-ci est bien organisé.

*Sera-t-il possible de supprimer des rubriques pour adapter le contenu au client ?*

Des rubriques peuvent être supprimées ou rajoutées suivant les besoins.

L'IEC met à la disposition de ses membres un modèle qui permettra d'élever davantage la qualité au sein des cabinets. Ce modèle peut servir de guide mais ne représente en aucun cas un minimum obligatoire.

*En ce qui concerne le volet social, peut-on simplement se référer au secrétariat social ?*

Oui. Néanmoins, les données sociales (numéro d'affiliation, coordonnées du secrétariat social), les spécificités sociales du dossier ainsi que les courriers et contrôles importants doivent faire partie du dossier.



*Le dossier client doit-il être conservé physiquement dans les locaux de l'expert-comptable/conseil fiscal ?*

Il est conseillé de conserver (physiquement ou de façon électronique) le dossier permanent et le dossier de travail dans ses propres locaux ; cependant, il n'y a aucune obligation à ce sujet. Les autres pièces justificatives de la comptabilité peuvent également être conservées chez le client même.

*Sous quelle forme le modèle de dossier permanent et de dossier annuel proposé par l'IEC sera-t-il mis à la disposition des membres ?*

Le modèle fera partie d'un certain nombre d'outils organisationnels mis à disposition par l'Institut à travers son site Internet. Les documents seront téléchargeables et pourront être adaptés et personnalisés.

*L'IEC proposera-t-il également des check-lists dans le cadre du dossier permanent et du dossier annuel ?*

La volonté du groupe de travail, mis en place au sein de l'IEC, était de formaliser le contenu des dossiers.

*Les dossiers proposés par l'IEC seront-ils obligatoires et, dans la négative, pourquoi non ?*

La structure proposée de ces dossiers est une recommandation. Chaque professionnel doit adapter le contenu et la structure de ses dossiers clients selon la nature des activités de ses clients et la nature des missions accomplies. La nécessité de tenir des dossiers est quant à elle inhérente à la nature de nos activités.

#### 4. Companyweb

Afin de familiariser les membres avec le fonctionnement de Companyweb, la sprl Outcome a présenté les nombreuses possibilités du système.

#### 5. Fonds de participation

Lors de chaque séance, un représentant du Fonds de participation a pris la parole pour donner aux membres présents de plus amples explications sur le prêt Initio, un nouveau produit financier destiné à améliorer les chances des PME qui ont besoin d'obtenir des crédits auprès des banques en ces temps économiquement difficiles. Ainsi, Monsieur Jean-Pierre Remacle, directeur général du Fonds de participation, est-il venu en personne donner les explications nécessaires sur ce produit lors de notre séance de Liège ; il a insisté sur le rôle à jouer par les professions du chiffre. Le demandeur doit en effet se faire assister par un membre de l'IEC, de l'IRE ou de l'IPCF.

#### 6. Législation antiblanchiment

Ces séances furent également l'occasion de faire le point sur la situation dans le cadre de la législation antiblanchiment, principalement sur les conséquences pour les experts-comptables et les conseils fiscaux. À l'occasion de la révision planifiée de la législation antiblanchiment belge (suite à l'implémentation de la troisième directive communautaire antiblanchiment), l'IEC, en concertation avec les autres instituts des professions du chiffre, a fait part de ses principales priorités et préoccupations au gouvernement. Celles-ci concernent :

- la dispense de l'obligation de déclaration à la CTIF des activités visant à évaluer la situation juridique du client (conseil juridique), moyennant le respect de certaines conditions ;
- la garantie légale de l'anonymat du déclarant – octroi automatique de l'anonymat par la CTIF ;
- l'interprétation « complémentaire » des indicateurs visés dans l'A.R. du 3 juin 2007<sup>1</sup>.

<sup>1</sup> A.R. du 3 juin 2007 portant exécution de l'article 14quinquies de la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système



La ministre Laruelle

L'IEC continue de suivre de près l'évolution de ce dossier. Ce thème a également fait l'objet de questions très ciblées :

#### *Pourquoi l'IEC ne joue-t-il pas le rôle d'intermédiaire dans les déclarations à la CTIF ?*

L'actuel article 14bis, § 3, de la législation antiblanchiment prévoit que les avocats doivent déclarer les cas de blanchiment sans délai au bâtonnier de l'ordre auquel ils appartiennent. Il appartient au bâtonnier de contrôler si les conditions concrètes en vue d'une déclaration à la cellule antiblanchiment sont remplies. Si c'est le cas, le bâtonnier transmet l'information sans délai à la CTIF.

Les experts-comptables et les conseils fiscaux doivent en faire la déclaration directement à la CTIF et non pas à l'autorité disciplinaire, à savoir l'Institut des Experts-comptables et des Conseils fiscaux.

Après concertation, les instituts ont décidé de ne pas reprendre la possibilité d'un régime similaire à celui des avocats (à savoir la déclaration à l'Institut, qui, dans l'hypothèse où les conditions de déclaration sont réunies, transmet l'information à la CTIF) dans la liste des priorités.

Il n'empêche que l'Institut est partisan d'une réglementation similaire en faveur de ses membres dans la mesure où celle-ci ne va pas à l'encontre des priorités précitées.

financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme (M.B., 13 juin 2007).

*Les experts-comptables et conseils fiscaux de plusieurs pays d'Europe sont soumis à une réglementation en vertu de laquelle ces professions n'ont aucune obligation de déclaration envers la FIU (Financial Intelligence Unit) locale dans le cas où ils évaluent la situation juridique du client (conseil juridique). Cette situation ne place-t-elle pas nos professionnels dans une position délicate par rapport aux professionnels de la fiscalité non agréés, par rapport aux avocats et, en particulier, par rapport aux confrères étrangers ?*

L'analyse de la législation de divers États membres a révélé qu'il existait une dérogation – mesurée en termes de nombre d'habitants – à l'obligation de déclaration imposée aux experts-comptables et conseils fiscaux, en faveur d'une large majorité (environ deux tiers) de nos confrères étrangers. C'est le cas notamment dans la plupart des pays voisins de la Belgique, parmi lesquels plusieurs acteurs économiques majeurs, tels que l'Allemagne, la Grande-Bretagne et les Pays-Bas...

### 7. Site Internet de l'IEC

Enfin, ces séances furent également l'occasion de présenter brièvement le tout nouveau site Internet de l'IEC, en mettant l'accent sur les outils et autres informations utiles mis à la disposition des membres.

L'agenda était clairement chargé, mais l'initiative a été accueillie avec beaucoup d'enthousiasme dans les différentes régions et il nous a été demandé à plusieurs reprises de renouveler l'expérience. La ministre des PME, des Indépendants, de l'Agriculture et de la Politique scientifique, Sabine Laruelle, s'est d'emblée montrée intéressée par le projet et nous a fait l'honneur de sa présence lors de notre dernière séance, à Wépion, où elle a parlé aux membres de ses dernières initiatives, telle la sprl Starter.

La réception de clôture organisée après chaque séance a offert aux membres présents l'occasion de discuter avec d'autres confrères. La collaboration avec les associations professionnelles régionales, lesquelles ont assisté l'Institut dans l'organisation sur place, s'est également révélée être un succès.

« Ce tour des régions a représenté un investissement en temps important, à la fois pour les différents conférenciers et pour l'équipe de l'Institut. Mais nous avons pu constater que nos membres étaient demandeurs et souhaitaient nouer des contacts au niveau local, et cela en valait assurément la peine. Nous attendons avec impatience la prochaine occasion de rencontrer nos membres ! », dit André Bert, en guise de conclusion. ●